



Commune
de
FAA'A

HK



DELIBERATION N° 34/2023

Autorisant le Maire à signer l'avenant n°12 à la convention de partenariat avec la Direction de l'Enseignement Catholique

Date de convocation :

21 juin 2023

Date d'Affichage :

21 juin 2023

Date de séance :

27 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 24
PROCURATIONS : .. 06
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 27 juin 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma			O. TOKORAGI
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			R. RICHMOND
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Patea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina			R. TERIITEHAU
KAIMUKO Tehaatokoau			T. PURENI
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			L. FAATAU
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 64/2011 du 30 août 2011, le conseil municipal autorise le Maire à signer une convention de partenariat avec la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) qui définit les conditions de participation de la Commune aux charges de fonctionnement des écoles et cantines de l'enseignement catholique du premier degré, conformément aux dispositions de l'article 14 du Contrat d'association à l'enseignement public conclu le 5 novembre 1974 entre l'Etat et les établissements d'enseignement du 1^{er} degré de la mission catholique.

Chaque année, le conseil municipal autorise la signature d'un nouvel avenant précisant le montant de ces dotations qui prennent en compte annuellement le nombre d'élèves, de classes maternelles, STP et élémentaires, ainsi que le nombre de rationnaires, conformément aux règles de transparence comptable. Pour cette année 2023, le montant de la dotation qui tient compte des effectifs de l'année scolaire 2022-2023, s'élève à 60 444 975 F CFP comme présenté dans le tableau ci-dessous. Pour mémoire, le montant de la dotation de 2022 était de 62 720 012 F CFP. Cette baisse s'explique par la baisse du nombre d'élèves, de classes et de rationnaires au niveau de l'école de ST-hilaire.

DOTATIONS ECOLE SAINT HILAIRE ELEMENTAIRE

Objet	Qté/NBR	Forfait	Total
Elèves	487	15 580	7 587 460
Classes élémentaire	26	360 109	9 362 834
Rationnaire	446	31 483	14 041 418
TOTAL			30 991 712

DOTATIONS ECOLE NDA MATERNELLE

Objet	Qté/NBR	Forfait	Total
Elèves	268	15 580	4 175 440
Classe maternelle	11	1 194 218	13 136 398
Classes STP	2	1 930 698	3 861 396
Rationnaire	263	31 483	8 280 029
TOTAL			29 453 263

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'Etat et les établissements d'enseignement du 1^{er} degré de la mission catholique ;
- Vu** la délibération n°64/2011 du 30 août 2011 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la Direction de l'Enseignement Catholique ;
- Vu** les délibérations n°199/2012 du 11 décembre 2012, n°301/2013 du 17 décembre 2013, n°387/2014 du 20 juin 2014, n°539/2015 du 20 octobre 2015, n°675/2016 du 13 décembre 2016, n°778/2017 du 13 octobre 2017, n°897/2018 du 6 novembre 2018, n°993/2019 du 27 août 2019, n°50/2020 du 17 novembre 2020, n°25/2021 du 4 mai 2021, n°26/2022 du 05 juillet 2022 autorisant le Maire à signer les avenants n°1 à n°11 à la convention de partenariat avec la Direction de l'Enseignement Catholique ;

- Vu** la délibération n°60/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le Budget principal de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2023 modifiée par délibérations n°02/2023 du 07 mars 2023 et n°24/2023 du 27 juin 2023 ;
- Vu** la délibération n°21/2023 du 27 juin 2023 approuvant le Compte administratif ainsi que le Compte de gestion arrêtés au titre de l'exercice 2022 du Budget principal ;
- Vu** la convention de partenariat entre la Commune et la Direction de l'Enseignement Catholique du 12 septembre 2011 modifiée ;
- Vu** le projet d'avenant n°12 à la convention de partenariat du 12 septembre 2011 modifiée ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission développement éducatif, social et culturel du 17 mai 2023 ;

Dans sa séance du 27 juin 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°12 à la convention de partenariat du 12 septembre 2011 avec la Direction de l'Enseignement Catholique.

Article 2 : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal, exercice 2023, section de fonctionnement, nature 6558.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 juin 2023.

Le Secrétaire de Séance,



Robert MAKER

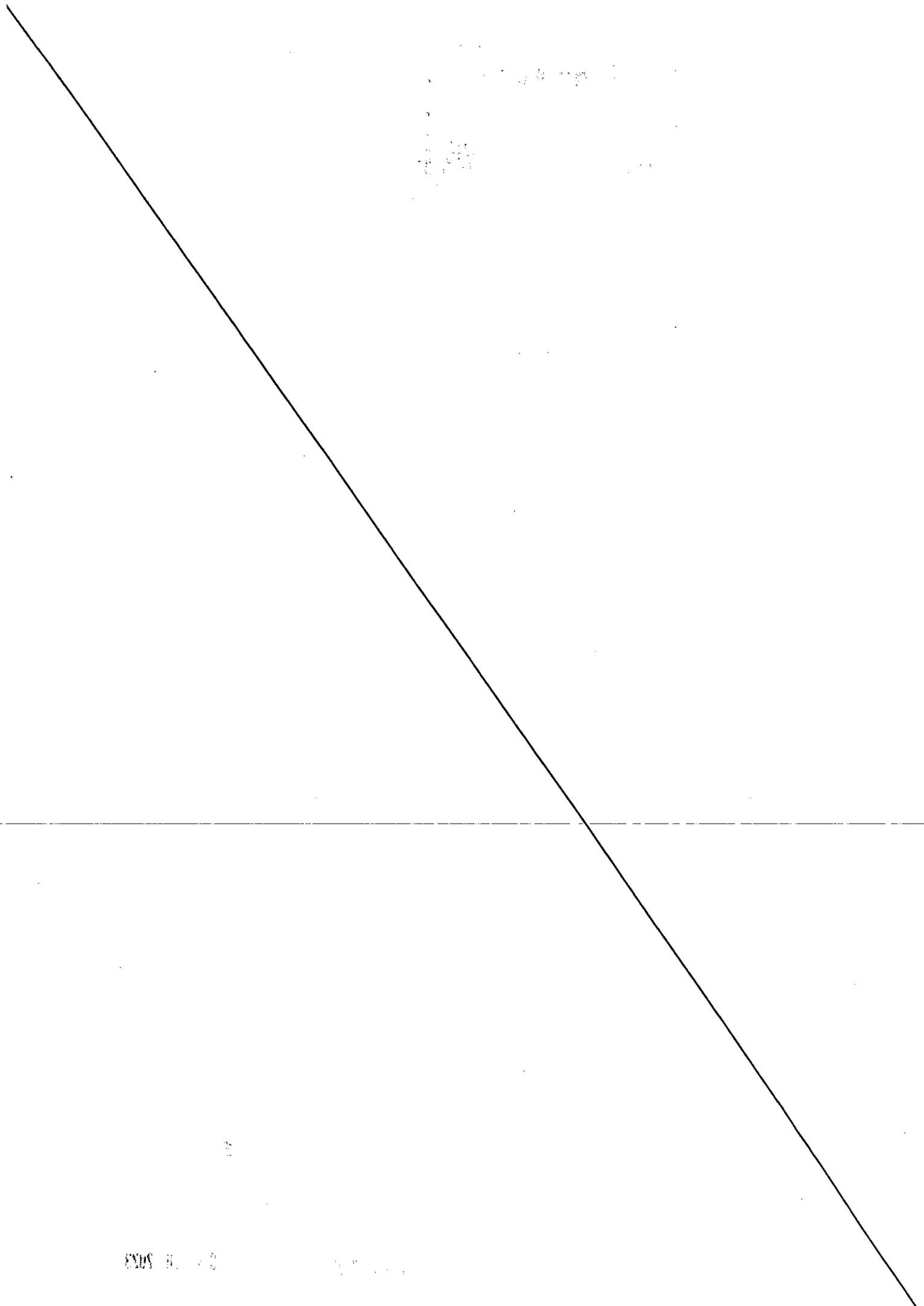


Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **11 JUL. 2023** et publié le **03 JUL. 2023**



Handwritten text, possibly a title or header, located in the upper right quadrant of the page. The text is faint and difficult to read.



COMMUNE DE FAA'A
 --ooOoo--
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Cellule des Marchés publics
 --ooOoo--

**AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
 COMMUNE DE FAAA/DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
 CATHOLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE DU 12
 SEPTEMBRE 2011**

COLLECTIVITE	:	COMMUNE DE FAA'A
TITULAIRE	:	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
CONDITIONS DE L'AVENANT		
MONTANT TOTAL TTC	:	60 444 975 F CFP
IMPUTATIONS BUDGETAIRES	:	6558.211 6558.212
DATE DE L'AVENANT	:	
DATE DE RECEPTION IDV	:	
DATE DE NOTIFICATION	:	
DELIBERATION	:	/2023 DU 27 JUIN 2023
ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS	:	MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A
COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT	:	TRESORIER DES ILES DU VENT, DES ILES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS

CONVENTION DE PARTENARIAT DU 12 SEPTEMBRE 2011
AVENANT N°12

Entre les soussignés :

- 1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par son Maire, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° **XX**/2022 du 27 juin 2023,

d'une part,

Et

- 2- **La Direction de l'Enseignement Catholique en Polynésie française**, représentée par Monsieur Emmanuel ANESTIDES, Directeur et personne physique civilement responsable de la gestion des établissements et signataire du contrat d'association, représentant les deux écoles de l'enseignement du premier degré domiciliées dans la commune de Faa'a : l'école maternelle Notre Dame des Anges et l'école élémentaire Saint-Hilaire ;

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.1 de la convention de partenariat du 12 septembre 2011.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

1- Article 2.1 : Calcul du montant

L'article 2.1 est complété comme suit :

« Forfait / classe STP : 1 930 698 F CFP »

« Les montants des dotations allouées aux écoles pour l'année 2022 sont :

- Pour l'école Notre Dame des Anges : 29 453 263 F CFP
- Pour l'école Saint-Hilaire : 30 991 712 F CFP »

ARTICLE 3 - CLAUSE DE RENONCIATION

Le titulaire renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

La Direction de l'Enseignement Catholique

La commune de Faa'a

Le Directeur

Emmanuel ANESTIDES

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »